

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 avril 2013

Projet de loi

de bouclement de la loi 8612 accordant une subvention d'investissement de 7 000 000 F destinée à financer le 3^e programme de renouvellement des équipements de radiologie conventionnelle des Hôpitaux universitaires de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 8612 du 22 février 2002 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	7 000 000 F
- Dépenses réelles	7 000 000 F
Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi 8612 du 22 février 2002 ouvrait un crédit de 7 000 000 F pour couvrir les frais du 3^e programme de renouvellement des équipements de radiologie conventionnelle aux Hôpitaux universitaires de Genève. Il a été utilisé comme suit :

- montant voté	7 000 000 F
- dépenses réelles	7 000 000 F
- non dépensé	0 F

Les moyens financiers mis à disposition des Hôpitaux universitaires de Genève pour réaliser ce 3^e programme de renouvellement des équipements de radiologie conventionnelle leur ont permis d'atteindre leurs objectifs.

Le parc d'équipement de radiologie conventionnelle a été rationalisé et est passé de 35 salles à 24 salles de radiologie. En complément de ces installations, une nouvelle technologie de plaques phosphore a été introduite pour remplacer les systèmes films conventionnels et les systèmes de développement chimique. Ainsi, tous les clichés réalisés dans ces salles de radiologie sont numérisés et archivés dans le système d'information du service de radiologie des Hôpitaux universitaires de Genève.

Les fournitures et installations des équipements ont été conformes aux prévisions décrites dans l'exposé des motifs de la loi 8612.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis technique financier



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

- ♦ Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi No 8612 accordant une subvention d'investissement de 7 000 000 F pour financer le 3^{ème} programme de renouvellement des équipements de radiologie conventionnelle Hôpitaux Universitaires de Genève.

- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 7 000 000 F, les dépenses brutes effectives s'élevaient à 7 000 000 F. Aucune économie ni dépassement n'est à constater.

- ♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 15.3.2013

Signature du responsable financier :



Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 15/03/2013

Visa du DF : A. ROSSET.



N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.